

mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'École secondaire Saint-Sacrement soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30777

Gouvernement du Québec

Décret 1157-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement a institué un régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval par l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976;

ATTENDU QUE monsieur Léo Beaulieu était le seul participant à ce régime de retraite, qu'il était retraité depuis le 1^{er} octobre 1981 et qu'il est décédé le 20 août 1995;

ATTENDU QUE la succession de monsieur Beaulieu a été remboursée et que tous les droits et obligations dans ce régime ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite

pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30779

Gouvernement du Québec

Décret 1158-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut au comité de révision sur la langue d'enseignement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 7 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24) et par l'article 147 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le comité de révision sur la langue d'enseignement est formé de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française, le gouvernement nomme un membre substitut pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres;

ATTENDU QUE le comité de révision sur la langue d'enseignement remplace, depuis le 1^{er} avril 1998, la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et que, conformément au deuxième alinéa de l'article 855 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les membres de cette commission deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du comité de révision;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon était nommée membre de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 18 février 1999 et qu'elle a démissionné de ses fonctions le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Francine Henrichon à titre de membre substitut du comité de révision sur la langue d'enseignement, pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Charte ont été effectuées;

ATTENDU QUE le décret 217-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Francine Henrichon, directrice d'école à la Commission scolaire de Montréal, soit nommée membre substitut du comité de révision sur la langue d'enseignement, pour un mandat se terminant le 18 février 1999;

QUE le décret 217-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et ses modifications subséquentes s'applique à madame Francine Henrichon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30785

Gouvernement du Québec

Décret 1159-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la modification des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 relatifs à la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford par Gazoduc Trans Québec & Maritimes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe *j* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par les décrets 1558-97 du 3 décembre 1997, 491-98 du 8 avril 1998 et 620-98 du 6 mai 1998, Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) à réaliser, sous certaines conditions, le projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford;

ATTENDU QUE ces décrets autorisaient un projet pour lequel la réalisation de vannes de sectionnement et de champs de protection cathodique n'était pas prévue;

ATTENDU QUE les décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 autorisaient, selon l'Addenda n^o 2 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de prolongement du gazoduc TQM de Lachenaie à East Hereford, que la période des travaux pour la traversée de certains cours d'eau s'échelonne du 15 juin au 15 septembre;

ATTENDU QUE la condition 10 des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 spécifie que Gazoduc TQM doit suspendre toute activité de construction dans les secteurs boisés pendant la période de chasse au cerf de Virginie;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 janvier 1998, l'Addenda n^o 6, Partie 1, qui est un complément à l'étude d'impact et une modification au projet de gazoduc relativement à la construction de vannes de sectionnement et de champs de protection cathodique;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 2 juillet 1998, sa décision autorisant Gazoduc TQM à utiliser certains lots agricoles pour l'installation de vannes de sectionnement et de champs de protection cathodique;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a soumis, le 26 août 1998 et le 3 septembre 1998, une demande de modification de ces décrets visant à prolonger la période des travaux pour la traversée de certains cours d'eau après le 15 septembre et à continuer les activités de construction dans les secteurs boisés durant la chasse au cerf de Virginie;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 août 1998, un supplément d'information à l'Addenda n^o 2 de l'étude d'impact qui décrit des mesures additionnelles d'atténuation;